

PRATIQUE INFIRMIERE

Guide Libre Choix Patient



LE LIBRE CHOIX DU PATIENT

UN DROIT FONDAMENTAL

Article L.1110-8 du code de la santé publique

« Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile, en particulier lorsqu'il relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, est un principe fondamental de la législation sanitaire. »

Les limitations apportées à ce principe par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. »



L'exercice du libre choix suppose une information claire et intelligible aux patients.

Il ne peut être imposé au patient un(e) infirmier(ère) libéral(e) pour ses soins à domicile



1 Affiche mise à disposition par votre URPS



Le libre choix est un droit fondamental

HAD, hôpitaux, prestataires...

PERSONNE NE PEUT VOUS IMPOSER VOTRE INFIRMIER LIBÉRAL

« Le respect mutuel entre le patient et son infirmier est essentiel pour une prise en charge de qualité. »



1 carte de coordination mise à disposition par votre URPS afin de faciliter votre identification en cas d'hospitalisation de votre patient ...

Exercice groupé, que dit le Code de déontologie des infirmiers ?



Outre les informations qui doivent et peuvent être communiquées aux patients, l'article R.4312-74 du Code de la santé publique renvoie expressément au libre choix du patient et la nécessité, en cas d'exercice groupé, de préserver ce libre choix

« Dans les cabinets regroupant plusieurs infirmiers exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque infirmier garde son indépendance professionnelle.

L'infirmier respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier. L'infirmier peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée. »



Les conditions de l'exercice groupé doivent être formalisées pour éviter les contentieux entre associés



Le contrat doit être adressé au CDOI



Les infirmiers qui ont l'intention de se séparer doivent donc nécessairement en informer leurs patients en amont dans le respect de la dignité et de l'autonomie du patient.



formulaire de choix rédigé avec neutralité

communication des nouvelles coordonnées de chacun des professionnels aux patients

LE REFUS / ARRÊT DE SOINS

UN DROIT À FORMALISER



Article R. 4312-12 CSP

« Vous êtes libre de choisir votre infirmier(ère) et d'en changer à tout moment. »

« En cas d'indisponibilité, nous organisons un relais sécurisé avec votre accord. »

« *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité.*

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle.

Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins ».

À l'initiative du patient



Le patient peut exprimer un souhait de rompre la relation avec l'infirmier libéral, si cela se produit en cours de soins, il est nécessaire d'adopter une conduite qui vous préserve de toute difficulté ultérieure, pour cela des documents sont utiles à fournir et à conserver avec l'attestation signée du patient ou tout autre moyens de preuve (sms, message vocal ...)



**Accueillir, reformuler la demande
et vérifier qu'il ne s'agit pas d'un refus de soins**

1

Informier sur les conséquences (délais, nouveaux horaires...)

Proposer des options (autre IDEL du cabinet, confrère de proximité...)

Faire signer au patient un document (attestant sa décision
et informant sur les conséquences induites)

2

Organiser le relais pour assurer la continuité :

Transmettre les informations strictement utiles (ordonnance,
DSI synthétique, allergies, protocoles en cours) avec l'accord du patient.

3

Gérer les urgences et la sécurité

Si des soins urgents/non différables sont nécessaires, les assurer
jusqu'au relais effectif

4

Traçabilité

Noter dans le dossier de soins : date/heure de la demande, motifs exprimés,
informations données, options proposées, accord du patient aux
transmissions, coordonnées du relais, date/heure du dernier soin effectué.

Enregistrer le document signé par le patient.

En cas de motif potentiellement discriminatoire, noter
factuellement les propos, garder une posture neutre, proposer des
alternatives, sans cautionner le motif.

5

Information du prescripteur

6

À l'initiative du professionnel



Article R. 4312-41 CSP

“Si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmiers et infirmières mentionnée à l'article L. 4312-1.

Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier ou à une autre infirmière, l'infirmier ou l'infirmière remet au médecin prescripteur les indications nécessaires à la continuité des soins.

Le cas échéant, il transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers.”



Motifs légitimes :

Hors compétence ou conditions techniques insuffisantes.

Conflit empêchant la relation de soin (après solutions proposées)

Surcharge de travail compromettant une bonne prise en charge

Risque grave pour le soignant (sécurité, clause de conscience ...)



Ce qui est interdit :

Refus discriminatoires.

Conditionner les soins à des avantages ou surcoûts injustifiés.



Se rapprocher du conseil départemental de l'ordre si besoin

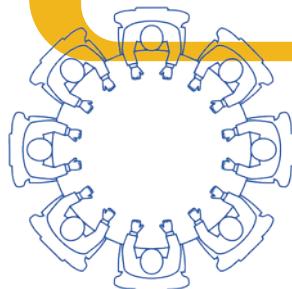
Comment procéder :



-
-
-
-

- assurer les soins urgents,
- orienter vers d'autres professionnels,
- expliquer
- tracer la décision.

RÔLE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS



Situations :

- arrêt de prise en soins du patient
- séparation des professionnels associés

Phase amiable ou de signalement

- Ressource d'informations
- Conciliation
- (+) Information sur la jurisprudence

En cas de dépôt de plainte la commission de conciliation prévue à l'article L. 4123-2 du Code de la santé publique convoquera les parties dans un délai d'un mois après enregistrement de la plainte

Une procédure spécifique existe pour signaler un refus de soins discriminatoire.

Phase contentieuse

Si la conciliation échoue ➔ la plainte sera transmise à la Chambre disciplinaire de première instance



Suivez votre URPS sur les réseaux sociaux



Retrouvez nous aussi sur internet

www.urps-infirmiere-paca.fr



1 Montée de Saint Menet
Espace Valentine Bât A
13011 MARSEILLE
Tél. 04 91 87 54 38

contact@urps-infirmiere-paca.fr